

**Formation éclairage
public 21 mai 2015**



Eclairer juste

**La réglementation actuelle
quelles obligations et quelles
responsabilités pour le maire**



La décision d'éclairer appartient au maire

L'éclairage public

- ne résulte pas d'une obligation de service public
- C'est un dispositif technique à la disposition du Maire pour assurer la sécurité sur sa commune
- L'éclairage public fait partie intégrante des pouvoirs de police du Maire

article 2212-2 du CGCT : le maire a pour mission de veiller à « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques »



Mise en œuvre de la responsabilité du maire

Sanction de l'absence d'entretien, pas d'absence d'éclairage

- Le juge a pu sanctionner, non pas l'absence de dispositif d'éclairage public, mais le dysfonctionnement des appareils présents

*CAA de Douai, n°01DA00001,
communes de Bondues, 18 mai 2004*

- Même lorsque la maîtrise d'ouvrage ou l'entretien des installations d'éclairage public ont été transférés à un syndicat intercommunal d'électricité, le Maire conserve la responsabilité de la police administrative de l'éclairage conformément au L.2212-2 du CGCT



Plutôt prévenir en anticipant

- **Assurer un bon entretien et une maintenance préventive des installations**
 - via le SDEE ou la mutualisation des contrats dans le Gard
- **Informé, par tout moyen approprié, la population et les utilisateurs de l'espace public des conditions d'éclairage et des éventuelles modifications**
- **Hierarchiser les espaces publics en fonction des besoins et enjeux réels de sécurité (publique et routière)**
 - avec le concours, au besoin, des services de gendarmerie
Acter ce schéma par délibération du conseil municipal



L'extinction en milieu de nuit

- **En fort développement dans les territoires ruraux,**
 - cette pratique est pratiquée de longue date sur de nombreux départements français
- **Le Puy de Dôme, le Loir-et-Cher, la Corrèze, la Creuse sont les départements les plus avancés**
- **Une solution préconisée par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**
 - réponse publiée au JO du Sénat du 4/4/2012 suite à la question n°00370 de 2012



Une reconnaissance législative progressive

- **Loi Grenelle 1 : existence de la pollution lumineuse**

- L'article 41 de la loi Grenelle1 traduit l'engagement 75 du Grenelle de l'environnement :

- « *Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes (...) feront l'objet de mesure de prévention, de suppression ou de l'imitation.* »

- **Loi Grenelle 2 : inscription des nuisances lumineuses dans le Code de l'environnement**



L'éclairage des magasins, bureaux et monuments

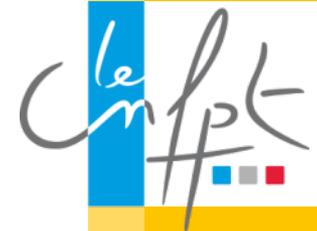
L'arrêté du 25 janvier 2013 instaure des modalités d'extinction à compter du 1^{er} juillet 2013



Inscription dans la loi de l'extinction

- **Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages**

- Le texte adopté en 1ère lecture par l'assemblée nationale consacre le principe de l'extinction de l'éclairage public en milieu rural en proposant une incitation forte par la bonification de la Dotation de Solidarité Rurale (pour une extinction supérieure à 5h de l'éclairage public en milieu de nuit)



Nouvelle rédaction du 2334-22 CGCT

- La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini à l'article [L. 2334-4](#), est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.

Cette fraction est répartie :

- 1° Pour 30 % de son montant, en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique ainsi que par l'effort fiscal plafonné à 1,2 ;
- 2° Pour 15 % de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée ; pour les communes pratiquant une réduction d'au moins 50 % du volume de leur éclairage public, la longueur de la voirie est doublée
- 2° *bis* **Pour 15 % de son montant, proportionnellement au nombre de points lumineux non éclairés pendant au moins cinq heures par nuit dans le domaine public**
(...)



Réussir l'extinction en milieu de nuit

- **Mener une concertation en amont de la hiérarchisation des espaces publics**
- **Prendre un arrêté municipal prescrivant le schéma d'éclairage et les conditions d'extinction (où et quand)**
- **Informé largement par :**
 - presse, affichage,
 - lettre aux habitants,
 - panneau aux entrées de la commune
- **Réaliser un bilan après 1 an :**
 - Bilan des économies,
 - Ajustements éventuels.



Hiérarchiser

Informier

Evaluer

26 mai 2015

